



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (11<sup>ème</sup> chambre )**  
**10 janvier 2005**

**Droit pénal – Infraction – Coups et blessures volontaires – Article 398 du Code pénal – Circonstances aggravantes – Article 410, §2 du Code pénal – Deux conditions d’application cumulatives – Une cohabitation et une relation affective ou sexuelle durable**

*Pour que la circonstance aggravante de l’article 410, §2 du Code pénal soit retenue, il faut que deux conditions soient établies : une cohabitation et une relation affective ou sexuelle durable.*

*( Ministère Public / Z. )*

---

...

Prévenu d'avoir :

A.1. à ..., le 08.12.2002, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à M.A.;

Avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; (FI);

B.2. à ..., entre le 17 et le 21.03.2002, volontairement fait des blessures ou porté des coups à M.A.;

Avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; (F1);

C. à ..., le 08.12.2002, volontairement fait des blessures ou porté des coups, en l'espèce et notamment :

3. à A.R. (FI)

4. J.J. (F1);

D. menacé verbalement avec ordre ou sous conditions diverses personnes, d'un attentat contre sa personne ou ses propriétés punissable d'une peine criminelle, en l'espèce et notamment :

5. à ..., le 13.07.2001, M.F. (F2)

6. à ..., le 13.06.2002, R.C. (F3);

E.7. à ..., le 13.07.2001, menacé par gestes ou emblèmes M.F., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle (F2);

F.8. à ..., le 08.12.2002, en contravention aux articles 3, 7, 17 et 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, porté un pistolet de calibre 8 mm de marque Bruni arme réputée arme de défense, sans motif légitime et sans permis délivré par le gouverneur de la province de son domicile, après avis du procureur du Roi de l'arrondissement où il a son domicile, ou sans permis délivré par le Ministre de la Justice ou son délégué, l'intéressé n'ayant pas de domicile en Belgique (F4).

Avec la circonstance que le prévenu se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ½ prononcée par la Cour d'Appel de Liège en date du 19.02.1992 du chef de stupéfiants : importation : détention : vente / offre en vente, faciliter à autrui et usage en groupe de stupéfiants coulé en force de chose jugée.

-----

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et, notamment, la citation notifiée à la requête du Procureur du Roi ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions prises pour la partie civile R. et visées à l'audience du 26 octobre 2004.

Préventions A1, C1, C4 et F8(faits du 08.12.2002) :

Attendu que le prévenu conteste les préventions A1, C3 et C4.

Qu'il reconnaisse que le 08.12.2002, il s'est rendu chez M.A. et sa mère J.J. et qu'une vive discussion a éclaté entre eux mais il conteste avoir porté des coups que ce soit à l'égard de M.A., J.J. ou A.R., petit ami de mademoiselle M. également présent lors des faits.

Attendu que les dénégations du prévenu ne sont pas crédibles au vu des déclarations circonstanciées et concordantes des victimes et du certificat médical du Docteur D. du 13.12.2002 qui constate, dans le chef de mademoiselle M., deux côtes froissées sous le sein gauche et correspond aux douleurs déclarées par celle-ci aux verbalisateurs le jour des faits.

Attendu toutefois qu'aucun élément ne permet d'établir que, suite à ces coups, M.A. aurait subi une maladie ou une incapacité de travail.

Que le certificat médical n'en fait pas mention et elle-même, réentendue par les verbalisateurs le 28.04.2003, a confirmé qu'elle n'avait eu aucune incapacité de travail suite aux coups reçus et qu'elle n'avait conservé aucune séquelle.

Que, vu ces éléments et dans la mesure où ces faits s'identifient aux faits initiaux, la prévention A 1 doit être disqualifiée sur base de la prévention 398 du Code Pénal, prévention sur laquelle le prévenu a été invité à se défendre lors de l'audience.

Attendu en outre que le prévenu conteste la circonstance aggravante visée à l'article 410§2 du Code Pénal. Qu'il fait valoir que, pour que cette circonstance aggravante soit retenue, il faut que deux conditions soient établies à savoir une cohabitation et une relation affective ou sexuelle durable.

Que s'il reconnaît une relation affective avec mademoiselle M., il conteste toute cohabitation.

Attendu que les incriminations pénales sont de stricte interprétation.

Qu'il ressort de la formulation de l'article 410 du Code Pénal que les deux conditions exigées sont cumulatives.

Qu'en l'espèce, si mademoiselle M. déclare avoir entretenu des relations pendant deux ans avec le prévenu, aucun élément ne permet d'établir qu'ils auraient cohabité.

Que, dans ces conditions, cette circonstance aggravante ne peut être retenue.

Attendu par conséquent que, vu les éléments repris ci-dessus, il convient de dire que la prévention A1 est établie dans le chef du prévenu telle que disqualifiée et limitée et que les préventions C3 et C4 sont établies dans son chef telles que libellées.

Attendu que, même si le prévenu minimise la prévention F8 déclarant que, pour lui, l'arme était un jouet, cette prévention est établie telle que libellée par ses aveux, par les constatations des verbalisateurs et par les déclarations de M.A.

#### Prévention B2 :

Attendu que le prévenu conteste cette prévention. Qu'il fait valoir qu'il n'a jamais porté de coups à mademoiselle M. Qu'au contraire il l'a aidée à sortir du milieu de la toxicomanie et de la prostitution.

Attendu qu'il n'existe aucun élément pour mettre en doute les déclarations que mademoiselle M. a faites aux verbalisateurs le 08.12.2002 lorsque le prévenu lui a, à nouveau, porté des coups. Qu'au contraire ces déclarations qui évoquent des gifles au visage avec pour conséquences un oeil au beurre noir et des douleurs au menton sont confirmées par le certificat médical établi le jour même par le Docteur C. Que par conséquent, la prévention B2 est établie sous la limitation que, comme précisé ci-dessus, la circonstance aggravante visée par l'article 410§2 du Code Pénal n'est pas établie. Qu'il convient également de rectifier cette prévention en ce que, comme cela ressort du dossier, les faits datent du 21.03.2001 et non du 21.03.2002 comme mentionné par erreur à la citation.

#### Préventions D5 et E7 (faits du 13.07.2001) :

Attendu que le prévenu conteste les préventions qui lui sont reprochées.

Attendu que le 13.07.2001, monsieur M. a donné un coup de pied dans la voiture du prévenu. Que monsieur M. soutient qu'il a donné ce coup de pied par réflexe car il s'est senti en danger

lorsque le prévenu l'a frôlé avec son véhicule alors qu'il se trouvait sur le passage pour piétons. Que le prévenu soutient par contre que monsieur M. aurait accéléré le pas dans le passage pour piétons pour porter volontairement un coup de pied sur la partie gauche de son véhicule. Que cette version du prévenu n'est toutefois pas crédible vu que les parties ne se connaissaient pas et que monsieur M. n'avait aucune raison d'endommager le véhicule du prévenu.

Attendu cependant qu'aucun élément ne permet d'établir que le prévenu aurait eu l'intention de menacer monsieur M. avec son véhicule. Que s'il a frôlé monsieur M. lorsque celui-ci se trouvait dans le passage pour piétons, c'est vraisemblablement en raison d'une conduite imprudente mais il ne ressort pas du dossier que c'était dans le but de le menacer. Que pour la prévention E7, il subsiste dès lors un doute qui doit bénéficier au prévenu.

Attendu que, suite à cet incident, monsieur M. déclare que le prévenu se serait montré agressif, l'aurait empoigné 10 fois par le bras, l'aurait insulté et l'aurait menacé sous conditions. Que le prévenu soutient au contraire qu'il n'a pas menacé monsieur M., qu'il a appelé la police pour constater les dégâts à son véhicule et qu'il a attendu calmement leur arrivée.

Attendu qu'aucun témoin n'a pu être identifié alors que monsieur M. avait renseigné deux personnes assises à une terrasse. Que, lorsque les policiers sont arrivés sur les lieux, ils ont constaté que tout était calme. Que les policiers qui ont surveillé la situation depuis leur caméra de surveillance( soit monsieur F. et monsieur R.)n'ont pas constaté que le prévenu se serait montré violent ou menaçant avec monsieur M. Qu'au contraire, conformément aux déclarations du prévenu, monsieur R. a vu monsieur M. qui voulait quitter les lieux avant que la police ne soit avertie et a vu le prévenu qui l'en empêchait mais uniquement en lui faisant un geste avec son index mais non en usant de violences physiques.

Que par conséquent, pour la prévention D5, il subsiste un doute qui doit profiter au prévenu.

#### Prévention D6 :

Attendu que le prévenu conteste cette prévention. Qu'il reconnaît avoir injurié monsieur R., agent des postes qui refusait de lui remettre un pli recommandé, mais il conteste l'avoir menacé de lui casser la tête s'il le revoyait dans le quartier.

Attendu que madame D., voisine et mère d'un enfant dont le prévenu est le père, a été témoin de cette scène. Qu'elle a entendu le prévenu injurier monsieur R. mais n'a pas entendu de menaces. Que, même si ce témoin a une relation privilégiée avec le prévenu, il n'existe aucune raison de mettre en doute son témoignage.

Attendu que le certificat médical et les séquelles post-traumatiques invoquées par le prévenu peuvent très bien s'expliquer par le comportement injurieux que le prévenu a adopté à son égard. Qu'en effet, comme cela ressort des constatations des verbalisateurs, le prévenu n'a cessé d'avoir des propos injurieux à son égard et, ce, même en présence des policiers.

Attendu, par conséquent, que si le comportement injurieux du prévenu est établi, il n'existe pas d'éléments suffisants pour établir les menaces sous conditions. Qu'il subsiste dès lors un doute qui doit bénéficier au prévenu.

Peines :

Attendu que les préventions A1, B2, C3 et C4 relèvent d'une même intention délictueuse et seront sanctionnées par une seule peine la plus forte.

Attendu qu'il résulte de l'extrait conforme, joint au dossier, de la décision prononcée par la Cour d'Appel de ... en date du 19.02.1992, passée en force de chose jugée, que le prévenu se trouve en état de récidive légale en ce qui concerne la prévention B2. Que, pour les autres préventions retenues à charge du prévenu, l'état de récidive n'est pas établi dans la mesure où la peine a été prescrite le 20.05.1997.

Attendu que, dans la mesure de la peine à appliquer le Tribunal tiendra compte - de la gravité des faits qui portent atteinte à l'ordre public, à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes, - du comportement violent du prévenu, - des blessures causées aux victimes, - du fait que, même si le prévenu ne cohabitait pas avec mademoiselle M., à toute le moins il entretenait et avait entretenu avec celle une relation affective durable, - du caractère répétitif des coups, - de ses antécédents judiciaires, - de son absence de remise en question.

Au civil :

Attendu que monsieur R. ainsi que la compagnie ..., en sa qualité d'assureur accident de travail de monsieur R., se constituent parties civiles contre le prévenu du chef de la prévention D6.

Que, dans la mesure où le Tribunal a acquitté le prévenu au bénéfice du doute du chef de cette prévention, il est incompétent pour connaître de ces réclamations.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 10 janvier 2005** – Corr. Liège (11<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mme **D.Rocour**

Greffier: M **J.Thomas**

Plaid.: Mes S.Vieilletoile, Jobses et M.Cools